

Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020  
portant code forestier

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente loi a pour objet de fixer les principes fondamentaux d'organisation et de gestion du domaine forestier national ainsi que les règles d'exploitation et de commercialisation, applicables aux produits forestiers.

Toutes les forêts du territoire national entrent dans le champ d'application de la présente loi.

**Article 2:** Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

**Aire protégée :** tout espace naturel faisant l'objet de mesures spécifiques destinées à protéger et à gérer durablement soit la diversité biologique soit l'intérêt culturel ou culturel qu'il présente ;

**Autorisation d'exportation :** acte administratif délivré par l'autorité habilitée en vue d'une expédition hors du territoire, de bois ou de ses dérivés ou d'autres produits forestiers, produits légalement sur le territoire national ;

**Autres produits forestiers :** bois énergie et de service, ainsi que les produits forestiers non ligneux à l'exception des produits forestiers fauniques ;

**Afforestation ou boisement :** opération consistant à planter sur un terrain non boisé des essences forestières ou des espèces fruitières ;

**Bois légal :** tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo ;

**Certificat de légalité :** document délivré par l'autorité compétente attestant que l'exploitant forestier respecte les exigences légales et réglementaires en vigueur. Il permet à l'exploitant forestier d'exercer ses activités de production ou de transformation ;

**Certification :** procédure par laquelle une tierce personne dûment agréée donne assurance écrite qu'un produit, service, système, processus ou matériau forestier est conforme à des exigences spécifiques ;

**Classement d'une forêt** : procédure par laquelle une forêt protégée, une plantation forestière ou toute autre terre à vocation forestière appartenant à une personne privée, est incorporée en tout ou en partie dans le domaine forestier permanent.

**Communauté locale** : groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us, de coutumes et d'une communauté de destin ;

**Contrat de concession** : accord entre une entreprise forestière et l'Etat déterminant, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, les conditions d'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat et de paiement de droits d'exploitation à l'Etat.

**Contrat de partage de production** : accord passé entre une entreprise forestière et l'Etat, selon lequel l'entreprise assume les coûts et les risques associés à l'exploitation d'une convention, et l'Etat reçoit une part de la production réalisée par l'entreprise en contrepartie de la concession à l'exploitant d'une partie du domaine forestier de l'Etat ;

**Crédit-carbone** : une unité correspondant à une tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> sur les marchés de carbone ;

**Déclassement d'une forêt** : procédure par laquelle une forêt faisant partie du domaine forestier permanent est aliénée pour utilité publique.

**Déforestation ou déboisement** : enlèvement provoqué de la couverture forestière ayant pour effet de donner au terrain une affectation nouvelle quels que soient les moyens utilisés ;

**Domaine forestier permanent** : domaine forestier d'intérêt national constitué par voie de classement, dont l'Etat assure la coordination de la conservation et de l'utilisation durable ;

**Droits d'usage** : droits qui résultent de la coutume ou des traditions locales par lesquelles la communauté locale ou les populations autochtones peuvent, dans une forêt qui ne leur appartient pas, soit prélever certains produits, soit se livrer à certaines activités productrices destinées à la vente ou non dans la limite de la satisfaction de leurs besoins domestiques vitaux ou coutumiers ;

**Exploitation et transformation artisanale** : exploitation et transformation des produits forestiers ligneux sans mécanisation ;

**Exploitation et transformation semi-industrielle** : exploitation des produits forestiers ligneux avec une mécanisation réduite ;

**Exploitation industrielle** : exploitation et transformation des produits forestiers ligneux avec une mécanisation complète ;

**Forêt :** toute formation végétale naturelle ou artificielle, les parties de terrain non boisées ou insuffisamment boisées dont le reboisement et/ou la restauration sont reconnus nécessaires ;

**Forêt:** toute formation végétale naturelle ou artificielle autre qu'agricole et à dominance ligneuse, les parties de terrain insuffisamment boisées dont le reboisement et/ou la restauration sont reconnus nécessaires ;

Dans le cadre des crédits carbone, est considérée comme forêt toute formation végétale naturelle ou artificielle, d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert arboré de plus de 30% ;

**Forêt classée :** forêt ayant fait l'objet d'un classement en vue de constituer le domaine forestier permanent ;

**Forêt protégée :** forêt n'ayant pas fait l'objet d'un classement et constituant le domaine forestier non permanent ;

**Forêt de protection :** forêt qui a pour vocation principale de garantir le maintien d'un couvert forestier permanent pour la conservation des sols fragiles, des sources ou des cours d'eau et des forêts sacrées. Les coupes rases y sont interdites, sauf nécessité phytosanitaire ;

**Forêt de conservation naturelle :** forêt qui a pour vocation principale d'assurer la pérennité des essences forestières, la protection de l'habitat de la faune sauvage et de la flore ou la préservation des paysages ;

**Forêt de production :** forêt qui a pour vocation principale la production industrielle, semi-industrielle et artisanale des bois et des produits forestiers non ligneux conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

**Forêt récréative :** forêt destinée aux loisirs des populations ;

**Forêt expérimentale :** forêt destinée à faciliter le développement des connaissances forestières et sylvicoles, ainsi que la conservation des ressources phylogénétiques, soit par l'expérimentation des essences ou des techniques, soit par la conservation des peuplements naturels ;

**Forêt sacrée :** forêt où les communautés locales ou les populations autochtones exercent des rituels, liés à leurs us et coutumes, et pour laquelle l'accès est restreint ;

**Gestion concertée et participative:** gestion des ressources forestières associant les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes selon les principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP) ;

**Inventaire forestier ou de la faune sauvage** : ensemble des opérations d'identification des arbres en forêt ou des animaux sauvages en vue d'en planifier et d'en rationaliser la gestion ;

**Légalité forestière** : ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière forestière, économique, environnementale, sociale et fiscale, à respecter par l'ensemble des usagers de la forêt et par l'administration ;

**Mangroves** : écosystème côtier des régions tropicales et subtropicales, localisé dans les zones de balancement des marais (estran) et comprenant une végétation dominée par des ligneux (palétuviers) à racines échasses qui s'enfoncent dans des sols souvent inondés des estuaires et lagunes saumâtres ;

**Paiement pour services environnementaux** : opération visant à rémunérer financièrement les services écologiques rendus par la forêt ;

**Personne morale de droit public** : Etat, établissements publics, collectivités locales, et autres démembrements de l'Etat ;

**Population autochtone** : population vivant dans les forêts, qui se distingue des autres groupes de la population nationale par son identité culturelle et son mode de vie ;

**Produits forestiers non ligneux** : biens d'origine biologique autres que le bois, provenant des forêts et d'autres terrains boisés ;

**Reforestation ou reboisement** : opération consistant à replanter, sur des terres à vocation forestière, des essences forestières ou des espèces fruitières ;

**Résidus de bois ou résidus ligneux** : bois laissé dans la forêt après l'exploitation forestière ou sous-produits ligneux de l'industrie de transformation de bois, tels que : souches, culées, branches, dosses, déligneurs, chutes d'ébouage, écorces, noyaux résiduels, bandes de placage déroulé ou tranché, sciures, copeaux ;

**Ressources génétiques forestières** : matériel génétique d'origine végétale qui contient des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

**Restauration** : opération consistant à redonner ses fonctions à une forêt dégradée autrement que par la reforestation ou le reboisement ;

**Système de vérification de la légalité** : système visant à garantir que tous les bois et produits dérivés sont produits en toute légalité ;

**Système informatisé de vérification de la légalité** : système permettant de rassembler l'ensemble des informations concernant la production et d'assurer le suivi des mouvements des bois et produits dérivés sur le territoire national ;

**Taxe d'occupation** : redevance due par une société d'exploitation du fait de l'occupation d'un domaine appartenant à l'Etat ;

**Taxe de résidus** : redevance due au titre des catégories et des quantités des déchets produits par une société forestière ;

**Terre à vocation forestière** : parties de terrain non boisées ou insuffisamment boisées ne répondant pas à la définition de la forêt et dont le boisement est reconnu nécessaire.

**Article 3** : L'organisation et la gestion du domaine forestier national reposent sur les principes de souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles, de transparence des procédures, de traçabilité et de légalité des bois et produits issus de l'exploitation des forêts ainsi que sur le principe de la concertation et de la participation des parties prenantes concernées à la gestion durable de la forêt.

**Article 4**: L'administration forestière propose et met en œuvre, sous l'autorité du ministre chargé des forêts, la politique forestière nationale.

A ce titre, elle assure les inspections, les contrôles et les vérifications internes de ses agents et services dans le cadre de l'application des législations et l'efficacité du service public forestier, au moyen de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'administration forestière.

**Article 5** : Les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones expriment leur consentement libre, informé et préalable à l'occasion de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions et décisions les concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières.

**Article 6** : Tout citoyen a le droit de chercher et d'obtenir des informations relatives à l'exploitation et à la gestion forestières lorsque celles-ci ne sont pas de nature à porter atteinte à la sûreté nationale, au secret industriel et commercial ou au droit de la propriété intellectuelle.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'accès aux informations visées à l'alinéa ci-dessus ainsi que la nature des informations couvertes par la sûreté nationale, le secret industriel et commercial et le droit de propriété intellectuelle.

## **TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL**

**Article 7** : Constituent le domaine forestier national, les forêts naturelles, les forêts plantées et les terres à vocation forestière.

**Article 8** : Le domaine forestier national comprend :

- le domaine forestier de l'Etat ;
- le domaine forestier des personnes privées.

### Chapitre 1 : Du domaine forestier de l'Etat

**Article 9** : Font partie du domaine forestier de l'Etat :

- le domaine forestier permanent ;
- le domaine forestier non permanent.

**Article 10** : Sont du domaine forestier permanent :

- les forêts du domaine privé de l'Etat ;
- les forêts des personnes morales de droit public ;
- les forêts communautaires.

**Article 11** : Les forêts des personnes morales de droit public sont constituées par les plantations que celles-ci ont réalisées sur des terrains leur appartenant ou suite à un transfert de propriété du domaine de l'Etat, opéré par celui-ci, à leur profit. Elles entrent dans leur domaine privé.

Elles sont classées par décret en Conseil des ministres au bénéfice de celles-ci.

**Article 12** : Le décret de classement d'une forêt, d'une personne morale de droit public, fixe les limites de la forêt, indique les objectifs de son aménagement et détermine les droits d'usage qui y sont maintenus conformément à l'article 59 de la présente loi.

Les objectifs de l'aménagement de la forêt d'une personne publique peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt du domaine privé de l'Etat.

**Article 13** : Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts des personnes morales de droit public leur appartiennent à titre exclusif, sous réserve des droits d'usage en vigueur.

**Article 14** : Les forêts naturelles ou plantées des personnes morales de droit public, découlant d'un classement ou d'un transfert de propriété du domaine privé de l'Etat à leur profit, ne peuvent faire l'objet d'une aliénation.

**Article 15** : Est considérée comme forêt communautaire :

- la forêt naturelle située dans la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée ;
- la plantation forestière située sur le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones ;

- la forêt dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale ;
- la forêt naturelle se trouvant sur le terroir d'une communauté locale et des populations autochtones, qui a été classée à leur profit.

Toute forêt communautaire est dotée d'un plan simple de gestion approuvé par décision du directeur départemental des eaux et forêts du département concerné.

**Article 16 :** En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la forêt par la communauté locale ou les populations autochtones concernées, un organe placé sous l'autorité du président du conseil départemental ou municipal assure le suivi et l'évaluation de la gestion de la forêt communautaire sur la base d'un plan simple de gestion avec la participation des organisations de la société civile, des représentants des collectivités locales, des communautés locales, des populations autochtones concernées et des services administratifs compétents.

**Article 17 :** Les modalités d'attribution, de délimitation de la forêt communautaire, de création, d'organisation et de fonctionnement de l'organe de suivi et évaluation de la forêt communautaire, le processus d'élaboration, de validation et le contenu du plan simple de gestion, sont précisés par arrêté du ministre en charge des forêts.

**Article 18 :** La forêt communautaire, une fois créée, est incluse dans le domaine forestier permanent.

**Article 19 :** Les revenus de la vente des produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires reviennent aux communautés locales et/ou aux populations autochtones concernées.

**Article 20 :** L'exploitation du bois à but lucratif, sous réserve des droits d'usage en vigueur dans une forêt communautaire, demeure soumise, pour les membres de la communauté locale ou des populations autochtones, à l'obtention d'un permis spécial ou d'un permis de coupe de bois de plantation, conformément aux prescriptions du plan simple de gestion.

Cette exploitation doit être de nature à garantir la durabilité des ressources forestières et fauniques dans les séries de développement communautaire.

**Article 21 :** L'exploitation des produits forestiers non ligneux, dans une forêt communautaire, pour des besoins domestiques relève du droit d'usage de la communauté locale ou des populations autochtones.

L'exploitation de ces produits dans un but lucratif se fait en conformité avec le plan simple de gestion.

**Article 22** : Sont des forêts du domaine privé de l'Etat, les forêts de droit privé qui appartiennent à l'Etat et qui ont fait l'objet d'un classement par décret en Conseil des ministres, définissant notamment leurs limites géographiques et déterminant les objectifs de leur aménagement.

**Article 23** : les forêts du domaine privé de l'Etat comprennent :

- les forêts de protection ;
- les forêts de conservation naturelle ;
- les forêts de production ;
- les forêts récréatives ;
- les forêts expérimentales.

**Article 24** : Sont des forêts d'une collectivité locale, les forêts qui ont fait l'objet d'un classement par décret en Conseil des ministres au bénéfice de celle-ci, pour des besoins culturels, récréatifs de production, de protection et de conservation.

Sont également des forêts d'une collectivité locale, les plantations réalisées sur un terrain lui appartenant ou celles qui proviennent d'un transfert de propriété du domaine privé de l'Etat, opéré par celui-ci au bénéfice de la collectivité locale concernée et qui ont fait l'objet d'un classement par décret en Conseil des ministres.

**Article 25** : Les forêts d'une collectivité locale entrent dans le domaine privé de la collectivité locale concernée.

**Article 26** : Le décret de classement d'une forêt au profit d'une collectivité locale fixe les limites de la forêt, indique les objectifs de son aménagement et détermine les droits d'usage qui y sont maintenus.

Les objectifs de l'aménagement d'une forêt appartenant à une collectivité locale peuvent être les mêmes que ceux d'une forêt du domaine privé de l'Etat.

**Article 27** : Les produits forestiers de toute nature, résultant de l'exploitation des plantations d'une collectivité locale, appartiennent exclusivement à cette collectivité locale, sous réserve des droits d'usage en vigueur.

**Article 28** : Font partie du domaine forestier non permanent, les forêts protégées, n'ayant pas fait l'objet de classement.

**Article 29** : Le domaine forestier non permanent fait partie du domaine public de l'Etat.

En cas de nécessité de protection, de conservation ou d'autres besoins d'utilité publique, une forêt du domaine forestier non permanent peut faire l'objet d'un classement pour intégrer le domaine forestier permanent.



**Article 30** : L'exploitation du bois d'œuvre et des autres produits forestiers dans les forêts du domaine forestier non permanent se fait conformément aux textes en vigueur sur le domaine public ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses textes subséquents.

## Chapitre 2 : Du domaine forestier des personnes privées

**Article 31** : Font partie du domaine forestier des personnes privées :

- les forêts naturelles privées ;
- les plantations forestières privées.

**Article 32** : Sont des forêts naturelles privées, celles qui se trouvent sur le domaine foncier appartenant à des personnes physiques, individuellement ou en indivision, ou à des personnes morales de droit privé.

**Article 33** : La reconnaissance des droits des propriétaires des forêts naturelles privées se fait par l'Etat, conformément à la législation foncière en vigueur.

**Article 34** : Toute personne physique, de nationalité congolaise ou personne morale de droit congolais, qui plante des arbres forestiers sur un terrain relevant du domaine forestier non permanent, acquiert la propriété des arbres plantés qui s'y trouvent, sous réserve :

- des droits des tiers, notamment les droits coutumiers et d'usage des communautés locales et des populations autochtones ;
- que le nombre d'arbres plantés excède celui des arbres ne résultant pas de la plantation ;
- que les limites du terrain planté soient clairement matérialisées.

**Article 35** : Les droits acquis en application des dispositions de l'article 33 de la présente loi sont transmissibles, conformément à la loi. Ils cessent avec le défrichement du terrain, l'abandon ou le dépérissement du peuplement forestier.

Les titulaires de ces droits font constater la plantation par l'administration forestière.

Les procédures de constatation sont élaborées conformément à la législation en vigueur.

**Article 36** : Les personnes privées exercent sur les forêts, sises sur des terrains leur appartenant, les droits attachés à la propriété privée.

**Article 37** : La gestion d'une forêt plantée respecte les prescriptions du plan d'aménagement élaboré par son titulaire et validé par l'administration forestière.

**Article 38 :** Les propriétaires des forêts naturelles privées et les titulaires des droits de plantation disposent librement des produits issus de leurs peuplements forestiers, sous réserve, le cas échéant, du respect des plans d'aménagement ou des plans simples de gestion qu'ils se sont obligés à mettre en œuvre.

Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions de gestion des forêts naturelles et des plantations forestières des personnes privées.

### TITRE III : DE LA GESTION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

#### Chapitre 1 : Du classement et du déclassement

**Article 39 :** Les actes de classement et de déclassement des forêts sont préparés par une commission interministérielle dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret en Conseil des ministres.

Le procès-verbal relatant les opérations accomplies par la commission de classement et de déclassement, dûment signé par les parties prenantes, est transmis au Gouvernement.

Copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre de la commission.

**Article 40 :** Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le classement d'une forêt obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement et au principe de consultation des organisations de la société civile de la circonscription concernée.

Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'exercice de ce consentement.

**Article 41:** A l'effet de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt, l'administration forestière consulte l'autorité administrative départementale ou communale, les délégués des communautés locales et des populations autochtones concernés par le projet de classement et qui expriment librement leur opinion.

A l'issue de cette enquête, un projet de classement est rédigé ; il comporte les coordonnées exactes et une description précise des limites du périmètre dont le classement est projeté. Le document est remis à l'autorité administrative départementale ou communale, qui le porte à la connaissance des parties prenantes par tous moyens de publicité.

Le classement est prononcé par décret en Conseil des ministres.

Le projet de classement établi par l'administration forestière fait apparaître, le cas échéant, les droits des tiers à exproprier.

L'expropriation est réalisée conformément aux textes en vigueur.

**Article 42 :** Lorsqu'un règlement satisfaisant n'a pas été trouvé au sujet des consultations et des opinions évoquées à l'article 41 de la présente loi, les personnes lésées peuvent saisir le tribunal de grande instance territorialement compétent.

**Article 43:** Les terrains dont la reforestation ou la restauration est reconnue nécessaire sont classés par décret en Conseil des ministres comme périmètre de reforestation à l'initiative du ministre en charge des forêts.

Le décret de classement est révisé après achèvement de la reforestation ou de la restauration dans le délai qu'il prescrit.

**Article 44 :** L'aliénation de tout ou partie d'une forêt classée pour cause d'utilité publique, est précédée de son déclassement par décret en Conseil des ministres.

**Article 45 :** La création d'une aire protégée, sur la base des dispositions légales autres que celles de la présente loi et portant, dans ses limites, sur tout ou partie d'une forêt domaniale, est acceptée à la double condition que :

- la procédure de classement ou de déclassement soit respectée ;
- le régime juridique de cette aire soit compatible avec les prescriptions du décret de classement.

**Article 46 :** Le déclassement ne peut être prononcé que pour l'exécution d'un projet d'intérêt public qu'il n'est pas possible de mener à bien, en dehors des limites de la forêt concernée.

La demande de déclassement fait l'objet de :

- une étude d'impact environnemental et social, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux meilleures pratiques internationales ;
- une étude comparant les coûts et les avantages de l'exécution du projet par rapport au maintien de l'état boisé ;
- une notification, pour avis, aux autorités administratives concernées et une publicité adéquate qui doit avoir lieu aussitôt que la notification est faite et ce, dans un délai d'une semaine. Cette publicité invite toute personne intéressée à faire connaître, par écrit ou oralement, à la commission de classement et de déclassement, ses objections, ses opinions et ses suggestions, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.

**Article 47 :** La commission de classement et de déclassement rend, à l'issue de la procédure, son avis sur la demande de déclassement.